



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 novembre 2010

AVIS I/86/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale

..... AVIS

Par lettre en date du 27 octobre 2010, Monsieur Mars di Bartolomeo, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Conformément à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, des coefficients sont à appliquer aux salaires, traitements ou revenus cotisables en vue de leur ajustement au niveau de vie de l'année de base 1984 servant de référence pour le calcul des pensions.

Ces coefficients expriment la relation entre le niveau moyen brut des salaires de l'année de base et le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier prise en considération.

Le présent projet de règlement vise à fixer le coefficient définitif pour 2009. Ce coefficient reste applicable pour les salaires se rapportant aux années postérieures aussi longtemps que le coefficient de l'année 2010 n'est pas encore disponible.

2. Le coefficient définitif dont question ci-dessus a été établi sur la base de la méthode de calcul utilisée en matière d'ajustement des pensions. Cette méthode consiste en le calcul de la progression du salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 d'une population de référence qui est constituée par tous les salariés, à l'exception des 20% de salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

3. Pour l'année 2009, la population de référence comporte 184.402 hommes (-1,51% par rapport à 2008) et 104.893 femmes (+2,50%). L'âge moyen de ces 289.295 salariés est de 39,18 ans. Cet âge moyen a augmenté de 3,35 ans entre 1991 et 2009.

Le salaire considéré est le salaire annuel régulier, y compris toutes les rémunérations accessoires telles que gratifications, pécules de vacances, etc.

4. Le salaire horaire le plus bas considéré a augmenté de 58,7% entre 1991 et 2009 ; le salaire horaire le plus élevé considéré a progressé de 97,8% au cours de cette période. La CSL constate donc une évolution inégalitaire des salaires-limites considérés au cours des 18 dernières années. Ainsi, en 1991, le salaire le plus élevé considéré était 3,3 fois plus élevé que le salaire le plus bas considéré ; en 2009, ce rapport s'élève à 4,1.

En termes réels, le salaire le plus bas considéré a augmenté de 0,9% entre 2008 et 2009, tandis que le salaire le plus élevé considéré a diminué de 0,5% sur une année.

5. En divisant la masse salariale de la population de référence (11,6 milliards d'euros en 2009) par la somme des heures de travail de cette même population (510 millions d'heures en 2008), on obtient le salaire horaire moyen à l'indice courant. Ce salaire horaire moyen est divisé par le nombre indice moyen applicable pendant l'année en cause pour obtenir le salaire horaire moyen à l'indice 100. Celui-ci a progressé de 0,9% entre 2008 et 2009 contre 1,0% entre 2007 et 2008.

Le coefficient d'ajustement pour 2009 est obtenu en divisant le coefficient pour 2008 (0,719) par le taux de croissance de l'indicateur. Il s'élève donc à $0,719 / 1,009 = 0,713$.

6. La Chambre des salariés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal. Elle estime toutefois qu'il serait opportun d'envisager l'abandon des dispositions déterminant 1984 comme année de base servant d'année de référence pour le calcul des pensions, un tel système étant peu transparent pour les assurés, tout en maintenant évidemment le principe actuel de l'adaptation des pensions à l'évolution réelle des salaires.

Luxembourg, le 25 novembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.